

Gouvernement du Québec

Décret 1058-2007, 28 novembre 2007

CONCERNANT l'approbation de l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le versement d'une contribution à un projet de réhabilitation des infrastructures ferroviaires des chemins de fer d'intérêt local au Québec dans le cadre du Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique, volet 2003

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec reconnaissent que les investissements dans les infrastructures de transport ferroviaire sont essentiels à la qualité de vie des citoyens et à la croissance économique;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent investir conjointement pour mettre en œuvre des projets de réhabilitation des infrastructures des chemins de fer d'intérêt local (CFIL) visant à améliorer le réseau ferroviaire des CFIL;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec désirent conclure une entente concernant les investissements dans des projets visant l'amélioration du réseau ferroviaire des CFIL au Québec, en conformité avec les priorités d'infrastructures identifiées à l'entente de principe conclue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et approuvée par le décret n^o 412-2005 du 28 avril 2005;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE l'entente à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, à laquelle sont annexées les lettres entre le ministère des Transports du Québec et Transports Canada concernant le mécanisme de versement de la contribution fédérale, constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des

Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE soit approuvée l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le versement d'une contribution à un projet de réhabilitation des infrastructures ferroviaires des chemins de fer d'intérêt local au Québec, à laquelle sont annexées les lettres entre le ministère des Transports du Québec et Transports Canada concernant le mécanisme de versement de la contribution fédérale, dans le cadre du Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique, volet 2003, dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre des Transports soit autorisée à conclure cette entente, conjointement avec le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49100

Gouvernement du Québec

Décret 1065-2007, 28 novembre 2007

CONCERNANT la nomination de deux membres du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale

ATTENDU QUE l'article 22 de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (L.R.Q., c. L-7) institue le Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 23 de cette loi prévoit que le Comité consultatif est composé de dix-sept membres nommés par le gouvernement;